



## CIRCULAIRE N° 2153 -MBPE/DGD du **27 MAI 2021**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Importation et dédouanement de marchandises  
aux bureaux frontières terrestres de la façade Ouest.

**Réf. :** - Circulaire n° 1900/SEPMBPE/DGD du 06/03/2018 ;  
- Circulaire n° 1963/SEPMBPE/DGD du 10/10/2018.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que **les dispositions de ma circulaire n° 1900/SEPMBPE/DGD du 06 mars 2018** visée en référence portant suspension d'importation de certaines catégories de marchandises dites sensibles, non originaires de la CEDEAO, par les bureaux frontières terrestres des façades Ouest et Nord, **sont rapportées pour ce qui concerne les bureaux frontières de la façade Ouest.**

**Les bureaux de la façade Ouest sont, par conséquent, rouverts aux opérations de dédouanement des marchandises importées, dites sensibles, énumérées par ma circulaire sus visée.**

Je précise, à toutes fins utiles, que les cargaisons de marchandises importées par ces bureaux, et déclarées en détail, feront l'objet d'évaluation sur la base des dispositions de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane (GATT) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- FENACCI
- GUCE CI
- Synd. des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT CI
- Toutes Directions Douanes

**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Col. Maj. OUATTARA Issa**



**CIRCULAIRE N° 1963 -/SEPMBPE/DGD du 10 OCT. 2018**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Importation et dédouanement de marchandises aux bureaux frontières terrestres de Ouangolodougou et Pogo

**Réf. :** Circulaire n° 1900 du 06/03/2018

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour tenir compte de la mise en service du scanner à rayons x au Bureau des douanes de Ouangolodougou, **les dispositions de ma circulaire n° 1900 du 06 mars 2018** visée en référence, portant suspension d'importation de certaines catégories de marchandises dites sensibles non originaires de la CEDEAO par les bureaux frontières terrestres des façades Ouest et Nord, **sont rapportées pour ce qui concerne les importations par les bureaux de Ouangolodougou et de Pogo.**

**Les bureaux des douanes de Ouangolodougou et de Pogo sont donc rouverts aux opérations d'importation et de dédouanement des marchandises y compris celles dites sensibles énumérées par ma circulaire susvisée.**

Toutefois, **les cargaisons de marchandises, importées à partir de ces deux bureaux et déclarées en détail, font désormais l'objet d'un contrôle par scanner au bureau des douanes de Ouangolodougou** et d'une évaluation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation de l'OMC.

En revanche, la mesure de suspension demeure pour ce qui concerne les importations par les autres bureaux frontières des façades Ouest et Nord.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cob
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- FENACCI
- WEBB Fontaine CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

P/LE DIRECTEUR GENERAL

P/LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



**Col. Amadou COULIBALY**

ARK-DSI-2018-574

ADC  
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT  
-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

07 MARS 2018

CIRCULAIRE N° 1900 - /SEPMBPE/DGD DU 06 MARS 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suspension d'importation de certaines catégories  
de marchandises non originaires de la CEDEAO par  
les bureaux frontières terrestres des façades Ouest et Nord

Réf. : Circulaire n° 1682 du 29/08/2014

Il m'a été donné de constater que les dispositions de ma circulaire visée en référence portant autorisation d'importation et de dédouanement de marchandises aux bureaux frontières terrestres donnent lieu à de nombreux abus de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public, notamment en ce qui concerne les façades Ouest et Nord.

Afin de garantir la saine concurrence entre les acteurs économiques sur l'ensemble du territoire douanier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'importation par les voies terrestres et ferroviaire de certaines marchandises non originaires de la CEDEAO par les façades Ouest et Nord est suspendue.

Sont visées par cette mesure, les marchandises dites sensibles reprises ci-après :

- l'huile végétale ;
- la sardine ;
- le concentré de tomate ;
- le lait ;
- la pate alimentaire ;
- la pile ;
- le pagne ;
- la pate dentifrice ;
- la cigarette ;
- la boisson alcoolisée ;
- la volaille ;
- les abats comestibles ;
- les pièces détachées de moto ;
- les appareils électroménagers.

L'importation de ces marchandises par les bureaux frontières terrestres et ferroviaire des façades Ouest et Nord est dorénavant considérée comme un cas de contrebande au sens des dispositions des articles 290 et suivants du Code des douanes.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que l'importation de marchandises en contrebande est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article 289 du Code des douanes, notamment la confiscation de l'objet de fraude des objets servants à masquer la fraude, la confiscation des moyens de transport, le paiement d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à trois (3) ans.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- PRIMATURE/Cab
- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FENACCI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. MAJ. DA Pierre A.

